

AESH

Pour la création d'un corps spécifique de la Fonction publique

À la rentrée 2013, le gouvernement annonçait la professionnalisation du métier d'Auxiliaires de vie scolaire (AVS). Cette annonce a suscité un énorme espoir chez les AVS d'autant plus que des informations contradictoires ont circulé (Cédésiation ? Titularisation ?).

Si le rapport du groupe Komitès du 23 juin 2013 dressait un rappel des dispositifs d'accompagnement afin de « *souligner l'urgence de professionnaliser l'accompagnement des jeunes en situation de handicap, au sens global, en leur assurant une véritable formation attestée par un diplôme, un statut pérenne, une rémunération décente et un cadre d'emploi unifié* », le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels et la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 ne proposent plus qu'un CDI, pas une véritable titularisation par la création d'un statut de la Fonction publique. La nuance est de taille : la titularisation ouvre des perspectives de progression salariale, des droits en terme de mutation et apporte une sécurité d'emploi, toutes choses que ne garantit pas nécessairement un CDI.

Plus inquiétant encore, le niveau de rémunération de ces personnels reste extrêmement bas alors même qu'il peut être demandé à ces mêmes personnels d'effectuer des gestes et manipulations médicaux requérant un certain niveau de connaissances ! Le SNES-FSU se bat aux côtés des AESH pour obtenir l'amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail. Pour renforcer l'efficacité du SNES-FSU dans la défense des AESH, syndiquez-vous !

Xavier Marand, *secrétaire général adjoint*
Marine Bouvet, *secrétaire de catégorie*

Contrat, temps de travail et format

Pour éviter tout problème après la signature du contrat, voici quelques informations à connaître sur le temps de travail, la formation, la durée de votre contrat et la cédésiation.



© Daniel Maunoury

POUR LE SNES-FSU

Le SNES-FSU demande depuis longtemps la pérennisation du métier d'AVS-AESH. Un premier pas a été fait en ce sens avec la publication du décret 2014-724 du 27 juin 2014 et de la circulaire ministérielle n° 2014-083 du 8 juillet 2014. **Mais seule la création d'un corps d'AVS-AESH au sein de la Fonction publique peut garantir aux AVS des conditions de gestion et de rémunération équitables, et aux élèves et parents une égalité de traitement à l'échelle nationale.** Le SNES-FSU continue d'agir et d'intervenir dans cette perspective.

Conformément à l'article L. 917-1 du code de l'éducation, le contrat d'AESH est un CDD d'une durée maximale de trois ans. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que des CDD soient conclus pour une durée supérieure à l'année scolaire, dès lors que la visibilité sur le besoin d'accompagnement le permet. Le CDD peut être renouvelé dans la limite maximale de six années.

À l'issue de six années d'exercice effectif dans leurs fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat

FORMATION

Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi. Dans l'objectif de professionnalisation des accompagnants, ils doivent également être mis en situation d'obtenir le diplôme professionnel, éventuellement par une démarche de VAE. À cette fin, ils bénéficient d'autorisations d'absence sans récupération pour suivre cette formation et se présenter aux épreuves.

est conclu par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur. Une expérience de deux ans auprès d'élèves ou la possession d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne est nécessaire pour l'obtention d'un CDD. La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions. Par ailleurs, il est rappelé que si l'administration peut décider de ne pas reconduire en CDI un AESH parvenu au terme de six années de CDD, en cas de contentieux, tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit.

TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an. Les AESH peuvent être enga-



© Fobilia.fr / Auremar

gés à temps complet ou à temps incomplet. Enfin, lors du passage en CDI, le rectorat doit proposer, sauf situation particulière, une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent.

POUR LE SNES-FSU

Le SNES-FSU invite tous les AESH à la vigilance quant à la quotité de travail d'une année à l'autre, car celle-ci doit rester inchangée. Si tel n'est pas le cas, nous invitons les collègues à contacter immédiatement la section syndicale de leur académie avant de signer le nouveau contrat.

missions et affectation

Les missions d'AESH ne se limitent pas à l'accompagnement de l'élève. En effet, les AESH contribuent au suivi et à la mise en œuvre du Projet personnalisé de scolarisation de l'élève (PPS). Ils peuvent également encadrer plusieurs élèves sur des établissements différents.



© Clément Martin

Les AESH ont pour mission exclusive l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sur prescription de la Commission des

POUR LE SNES-FSU

Il est difficile, pour un AESH, de cumuler ses missions sur plusieurs établissements. Cela peut poser des soucis supplémentaires en termes d'emploi du temps. Sans compter les refus de prise en charge de frais de transport qu'essuient certains collègues et autres divers abus. Le SNES-FSU invite donc les AESH à être extrêmement attentifs et rigoureux sur ces points précis !

droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activité :

1. des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements, à l'installation matérielle, à la manipulation du matériel scolaire, aux apprentissages, à la communication, à la socialisation, aide au développement de l'élève et à son autonomie ;
2. des participations aux sorties de classes, occasionnelles ou régulières. Attention : le temps consacré à ces sorties est du temps de travail ;
3. l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène. Le SNES-FSU invite les AESH à la vigilance sur ce point, car c'est souvent là que se produisent le plus d'abus. Il est important qu'un AESH respecte toutes les procédures médicales et ne réalise aucun geste qui ne lui incombe, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée ;

**« LES AESH PEUVENT ÊTRE AFFECTÉS
À 20 KM AU PLUS DE LEUR DOMICILE ! »**

4. participation à la mise en œuvre et au suivi du PPS qui peut évoluer en fonction des besoins de l'élève en cours d'année. La participation de l'AESH aux réunions de synthèse est donc primordiale. Les AESH interviennent de manière individuelle, collective ou mutualisée dans le premier ou le second degré, ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

AFFECTATION

Ils exercent dans un ou plusieurs établissements. Un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet et optimise les moyens affectés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

TEXTES IMPORTANTS



POUR LE SNES-FSU

Il faut, pour chaque enfant, réfléchir à la structure de scolarisation la plus adaptée. Le handicap doit être reconnu en tant que tel et faire l'objet d'un accompagnement spécifique et adapté par des personnels formés aux différents types de handicap et revalorisés. Dans le même temps, l'inclusion ne peut pas conduire à mettre en difficulté l'élève inclus et la classe qui l'accueille. Les élèves pris en charge dans un dispositif et inclus dans les classes ordinaires sur tout ou partie de leur temps scolaire doivent bénéficier d'une double inscription et être comptabilisés dans le dispositif et dans les effectifs de l'établissement.

Congrès de Marseille, 2015

Rémunération

Quand arrive la fin du mois, voici ce qu'il faut savoir pour éviter les mauvaises surprises.

Selon l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH, ces derniers sont rémunérés à l'indice plancher, l'indice brut 335, majoré 317. Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice brut 339, majoré 320.

La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Il appartient aux sections syndi-

POUR LE SNES-FSU

Il est inacceptable que les AESH vivent une telle précarité salariale ! Le SNES-FSU demande une revalorisation équivalant à un traitement de niveau catégorie B ainsi que l'attribution de la prime REP.

cales académiques de discuter avec les autorités rectorales les modalités selon lesquelles la rémunération des AESH évoluera à l'intérieur de l'espace indiciaire fixé par l'arrêté, notamment en précisant la périodicité des entretiens, les conséquences à tirer de leurs résultats et de l'analyse de la manière de servir des agents. Les modalités ainsi définies seront présentées au comité technique académique.

IMPORTANT ! Les AESH sont invités à faire évoluer cette rémunération sur la base des indices de référence indiqués en annexe 6 de la circulaire n° 2014-083 du 8-7-2014 et dans le respect des dispositions de l'art. 12 du décret relatif aux AESH qui précise que l'évolution de la rémunération ne peut excéder six points d'indice majoré tous les trois ans.

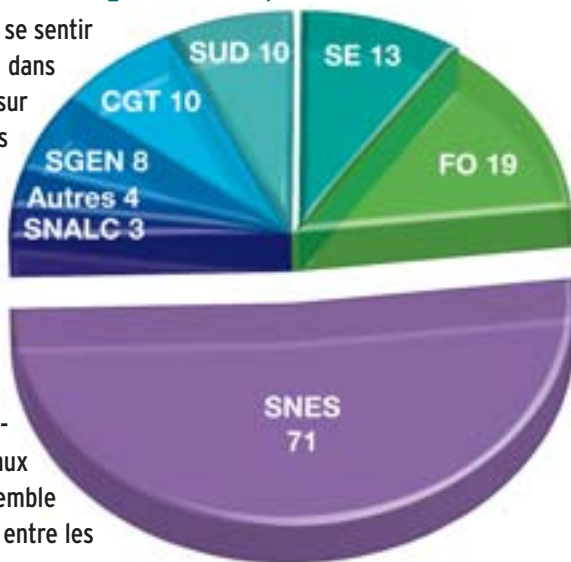
ENSEMBLE DÉFENDONS NOS DROITS !

Le SNES-FSU invite les AESH à se syndiquer afin qu'émerge une réelle force portant ainsi les revendications de la profession au plus haut !



Pourquoi se syndiquer ?

Quand un souci surgit au travail on a vite fait de se sentir isolé... Le SNES-FSU est le syndicat majoritaire dans l'enseignement du second degré. Il est présent sur tous les terrains : dans l'établissement, dans des permanences académiques ou nationales ; ses élus répondent chaque jour à vos appels. Des stages de formation syndicale vous tiennent informés tout au long de l'année de vos droits ainsi que des actions en cours concernant votre catégorie. Ce sont aussi des lieux d'échanges où l'on construit ensemble les revendications des secteurs. Enfin, c'est au SNES-FSU que la majorité des AEd et AESH accordent leur confiance aux élections professionnelles (71 sièges sur l'ensemble des CCP académiques contre 67 sièges répartis entre les autres organisations syndicales).

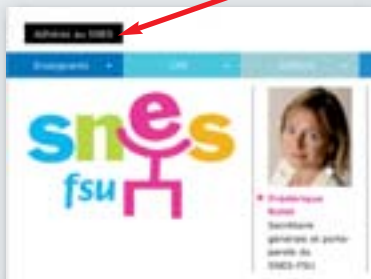


Résultats aux élections professionnelles de 2014

ADHÉREZ EN LIGNE : www.snes.edu

L'adhésion pour les AED/AESH/AVS est de 39 € dont 26 € sont restitués sous forme de crédit d'impôt. Vous avez la possibilité de renseigner et éditer votre bulletin d'adhésion, l'imprimer pour le remettre au trésorier de votre établissement ou payer en ligne si vous le souhaitez.

Cliquez sur « **Adhère au SNES** » ou flashez :



Se syndiquer et se défendre



Rejoignez une banque différente !

Créée par et pour les enseignants, la CASDEN est aujourd'hui la banque coopérative de toute la Fonction publique.

La CASDEN place ses valeurs d'écoute, de confiance et de proximité au cœur de son activité.

Du 3 novembre 2016 au 3 février 2017, la CASDEN vient à la rencontre des personnels de l'Éducation directement dans leurs établissements pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets et leur présenter son système alternatif et solidaire d'épargne et de financement⁽¹⁾.



Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifier vos capacités de remboursement avant de vous engager.



L'offre CASDEN est disponible
dans les Délégations Départementales CASDEN
et les agences Banques Populaires.

Rendez-vous également sur casden.fr et sur l'application mobile CASDEN.

Suivez-nous sur

(1) Offre soumise à conditions, sous réserve d'acceptation de votre dossier par l'organisme prêteur, la CASDEN Banque Populaire. Pour les crédits à la consommation, l'emprunteur dispose de deux mois de réflexion. Pour le financement d'une opération relevant des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier), l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La réalisation de la vente est soustraite à l'expiration du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.



CASDEN, la banque coopérative de toute la Fonction publique